

# LES AIDES DIRECTES

## 1) FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

Ce **fonds créé par l'Etat**, les Régions et certaines grandes entreprises pour **prévenir la cessation d'activité** des très petites entreprises (TPE), permet de verser une **aide directe aux entreprises**.

### POUR QUI ?

Ce fonds s'adresse aux personnes physiques et personnes morales de droit privé **résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique** (commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques) quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), remplissant les conditions suivantes :

- Elles ont **débuté leur activité avant** le 1er février 2020
- Elles ne se trouvaient **pas en liquidation judiciaire** au 1er mars 2020
- Leur effectif **est inférieur ou égal** à dix salariés.
- Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est **inférieur à un million d'euros**. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 **doit être inférieur à 83 333 euros** ;
- Elles ne sont **pas contrôlées par** une société commerciale.

Le fonds comporte **deux volets** :

### VOLET 1 Mars et Avril

Le premier volet permet à l'entreprise de **bénéficier d'une aide** d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires, dans la **limite de 1500 €**.

Pour bénéficier de l'aide **au titre du volet 1** pour chaque mois (**Mars et Avril**), les entreprises remplissent les conditions suivantes :

- Elles ont fait **l'objet d'une interdiction d'accueil du public** intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 puis le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020.
- Ou elles ont subi **une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %** durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 puis le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020,
- Leur **bénéfice imposable augmenté** le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, **n'excède pas 60 000 €** au titre du dernier exercice clos.

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire **ne sont pas titulaires**, au 1er mars 2020, **d'un contrat de travail à temps complet** ou d'une pension de vieillesse et **n'ont pas bénéficié**, au cours des deux périodes (Mars et Avril 2020), **d'indemnités journalières** de sécurité sociale d'un montant **supérieur à 800 €** ;

- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées **respectent les seuils fixés**.

### DÉMARCHE

Faire demande sur [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr)

La demande d'aide au titre du premier volet est effectuée **par voie dématérialisée**, au plus tard le 30 avril 2020 pour le mois de Mars. Et à partir **du 1er Mai 2020** et **au plus tard le 31 mai 2020** pour celle du mois d'Avril.

La demande est accompagnée des **justificatifs** suivants :

- Une **déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par

le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que **l'absence de dette fiscale ou sociale impayée** au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;

- Une **déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté** au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Une **estimation du montant de la perte** de chiffre d'affaires ;
- Les **coordonnées bancaires** de l'entreprise.

Si vous répondez **aux conditions** pour demander cette aide, les professionnels doivent **se connecter à leur espace particulier** (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur **messagerie sécurisée** sous «Ecrire» le motif de contact «Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19».

**Pas à pas de la DGFIP** : [https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds\\_soutien\\_pas\\_a\\_pas\\_tpe\\_v2.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe_v2.pdf)

**Faq fonds de solidarité** de la DGFIP : [https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/fonds\\_solidarite\\_faq-05052020-9h24.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/fonds_solidarite_faq-05052020-9h24.pdf)

La **procédure** mise en place sur l'outil actuel de messagerie des particuliers **ne permet pas de modifier le formulaire** qui a été saisi, validé et envoyé. Dans ce cas **et seulement si** les informations nouvelles à porter ont **une incidence sur le fond** de la demande, il est possible de ressaisir un second formulaire.

Cette procédure pourra demander **un délai de traitement plus long**.

Si votre **SIRET n'est pas connu** de la DGFIP, vous **ne pouvez pas** saisir la demande d'aide en ligne. Vous pouvez envoyer par **messagerie sécurisée** une demande en utilisant le **formulaire** « Je pose une autre question / J'ai une autre demande » en expliquant **votre situation** et en joignant un **justificatif**.

## CONTACT

**En cas de difficultés**, vous pourrez contacter les services de la **DGFIP** par téléphone aux

**0 810 467 687**

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h

(service 0,06 euro par minute + prix d'un appel)

ou le **service des entreprises** qui est en charge de votre dossier fiscal.

## VOLET 2

(Si éligible au volet 1)

Le second volet permet aux entreprises de **1 salarié ou plus** (en CDI ou CDD) qui **bénéficient du premier volet** de percevoir une aide complémentaire forfaitaire pouvant **aller jusqu'à 5000 €**.

Le deuxième volet du fonds, instruit sur dossier par les régions, est un **dispositif « anti-faillite »** pour les **très petites entreprises** qui, malgré les différentes mesures déployées par le gouvernement, seraient encore en **risque de défaillance** en raison principalement de leurs frais fixes.

Les entreprises peuvent bénéficier d'une **aide complémentaire** lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

- Elles ont **bénéficié de l'aide prévue pour le volet 1** au titre du mois de Mars ou du mois d'Avril ;

- Elles **emploient**, au 1er mars 2020, **au moins un salarié** en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;

- Le **solde** entre, d'une part, **leur actif disponible** et, d'autre part, **leurs dettes exigibles dans les trente jours** et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 **est négatif** ;

- Leur demande d'un **prêt de trésorerie** d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date **a été refusée par la banque** ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Le **montant de l'aide** mentionnée s'élève à :

- **2 000 euros** pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos **inférieur à 200 000 €**,

- **3 500 euros** pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos **égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros**

- **5 000 euros** pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos **égal ou supérieur à 600 000 euros**.

## DÉMARCHE

La demande est réalisée **auprès des services du conseil régional** du lieu de résidence **par voie dématérialisée**, au plus tard **le 31 Mai 2020**.

La demande est accompagnée des **justificatifs** suivants :

- Une **déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées ;

- Une **déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté** au 31 décembre 2019

- Une **description succincte de sa situation**, accompagnée d'un **plan de trésorerie à trente jours**;

- Le **montant du prêt refusé**, le **nom de la banque** le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

La **plateforme** est **accessible** via le lien suivant : <https://cvl-soutien-tpe.mgcloud.fr/aides>

Adresse mail dédiée :

**entreprisescvl@centrevalldeloire.fr**

L'aide sera **versée par la DGFIP**.

**Info :**

[www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/les-services-en-ligne/la-region-vous-aide/artisanat-industries-et-services/covid-19-fonds-de-solidarite.html](http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/les-services-en-ligne/la-region-vous-aide/artisanat-industries-et-services/covid-19-fonds-de-solidarite.html)

### Pour plus d'informations, Contactez-nous

**Julien CHAUX**

06 27 46 51 32

**Sophie RIVERIN**

06 18 29 11 83

**Elise CHEVAIS BOUTARD**

06 71 70 46 80



Initiative Loir-et-Cher - Maison des Entreprises - 16 rue de la Vallée Maillard - 41000 Blois -  
Tél : 02 54 56 64 17 - [ilc@initiative-loir-et-cher.fr](mailto:ilc@initiative-loir-et-cher.fr) -  
[www.initiative-loir-et-cher.fr](http://www.initiative-loir-et-cher.fr) -  
Association Loi 1901 - Siret : 423 612 894 00026